

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

Conseil d'administration du 27 mai 2015

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 27 mai 2015

TITULAIRES PRESENTS : 26

Mme Dominique ARNOULD	M. Renaud AVERLY	Mme Hélène BALITOUT
M. Noël BOURGEOIS	M. Thierry BUSSY	Mme Nicole COLIN
Mme Danielle COMBE	Mme Sylvie COUCHOT	M. Eric de VALROGER
M. Daniel DESSE	M. Christophe DIETRICH	Mme M. DORGUEILLE
M. Michel GUINIOT	Mme Isabelle JOCHYMSKI	M. J-FLAMORLETTE
M. Jean MARX	M. Claude MOUFLARD	Mme A.PALANSON
M. Alexandre PUEYO	M. Philippe SALMON	M. Alphonse SCHWEIN
M. Gérard SEIMBILLE	Mme Marie-Astrid STRAUSS	Mme Caroline VARLET
M. P-Jean VERZELEN	Mme Chantal VILLALARD	

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT :

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Yann DUGARD

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 4

M. Michel CARREAU	M. Yann DUGARD	Mme Michèle LARANGE-LOZANO
M. Philippe TIMMERMAN		

DELIBERATION N° 15-11-1

relative à l'élection du Président

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité conformément aux articles 10 et 13 des statuts de l'Entente,

- **A élu** son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE (23 voix et 4 bulletins blancs)

DELIBERATION N° 15-11-2

relative à l'élection des autres membres du Bureau

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (2 abstentions : Messieurs GUINIOT et MOUFLARD) conformément aux articles 10 et 13 des statuts de l'Entente,

- **A élu** les membres du Bureau dont les noms suivent :
 - 1er Vice-président : Monsieur Eric DE VALROGER
 - 2ème Vice-président : Madame Dominique ARNOULD
 - 3ème Vice-président : Monsieur Jean-François LAMORLETTE
 - Secrétaire : Monsieur Pierre-Jean VERZELEN
 - Secrétaire adjoint : Monsieur Alphonse SCHWEIN

DELIBERATION N°15-12

relative à l'approbation du règlement intérieur de l'Entente Oise Aisne

CONSIDERANT l'article 15 des statuts de l'Entente,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (1 abstention : Monsieur GUINIOT)

- **ADOPTE** le règlement intérieur de l'Entente Oise Aisne annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°15-13

relative à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres

CONSIDERANT l'article 45 du règlement intérieur de l'Entente Oise-Aisne

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL :

- **Elit, à la majorité (2 abstentions : Messieurs GUINIOT et MOUFLARD),** les membres suivants pour siéger à la Commission d'appel d'offres et aux jurys de concours

Le Président : (de droit)

Membres titulaires :

1. M. E. DE VALROGER
2. Mme D. ARNOULD
3. M. J-F LAMORLETTE
4. M P-J VERZELEN

membres suppléants

- M. A. SCHWEIN
Mme C. VILLALARD
Mme C. VARLET
M. R. AVERLY

DELIBERATION N°15-14

relative à la désignation des délégués de l'Entente Oise-Aisne dans les organismes extérieurs

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (2 abstentions : Messieurs GUINIOT et MOUFLARD)

- **Désigne** les membres suivants pour représenter l'Entente :

➤ AFEPTB

Membres titulaires :	Membres suppléants :
1. M. G. SEIMBILLE	1. M. D. DESSE
2. Mme D. COMBE	2. Mme N. COLIN

➤ CEPRI

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. G. SEIMBILLE	Mme C. VARLET

➤ SAGE Oise Aronde (60): M. Christophe DIETRICH

➤ SAGE Aisne Vesle Suipe (51, 08, 02): M. Thierry BUSSY

➤ SAGE Automne (60): Mme Nicole COLIN

➤ SAGE Nonette (60): Mme Nicole COLIN

➤ Comité trame verte et bleue de Picardie :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme C. VARLET	Mme N. COLIN

➤ Directive inondation :

- TRI Chauny-Tergnier-La Fère : Mme Caroline VARLET
- TRI Compiégnois : M. Eric de VALROGER
- TRI Creillois : M. Christophe DIETRICH
- TRI Val d'Oise : M. Gérard SEIMBILLE

➤ Représentant Société Publique Locale SPL XDEMAT : Mme Isabelle JOCHYMSKI

➤ Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs :

Titulaires

Pour le Val d'Oise : M. Gérard SEIMBILLE

Pour l'Oise : M. Eric de VALROGER

Pour la Meuse : Mme Danielle COMBE

Suppléants

Mme Chantal VILLALARD

Mme Nicole COLIN

Mme Marie-Astrid STRAUSS

DELIBERATION N°15-15

*relative aux attributions exercées par le Président par délégation
du Conseil d'administration*

LE CONSEIL, à la majorité (2 abstentions : Messieurs GUINIOT et MOUFLARD),

- **Donne** au président, Monsieur SEIMBILLE, en application de l'article L3211-11 du code général des collectivités territoriales, délégation pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords

cadres d'un montant inférieur à 500.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- **Donne** au président, délégation pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant les avenants n'ayant pas d'incidence financière, pour les marchés publics d'un montant supérieur à 500 000 € HT ;
- **Autorise** le président à engager toute procédure contentieuse dans l'intérêt de collectivité et à se faire représenter par un avocat.
- **Demande** au Président de rendre compte lors de chaque réunion de conseil des décisions prises.

DELIBERATION N°15-16

relative à la délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil

Vu l'article 12 des statuts de l'Entente,
Vu l'article L3211-2 du CGCT,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à la majorité (2 abstentions : Messieurs GUINIOT et MOUFLARD),

- **Donne** délégation au Bureau pour délibérer sur les matières suivantes :
 - La passation et l'exécution de tous marchés publics de travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et accords cadres ;
 - Les décisions relatives à la gestion des opérations foncières après avis des Domaines (acquisitions, cessions et évictions) pour les projets d'aménagements hydrauliques mis en œuvre par l'Entente dans le cadre des orientations et principes qui auront été approuvés préalablement par le Conseil, notamment pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles ;
 - La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **Demande** au Président de rendre compte lors de chaque réunion de Conseil des délibérations et travaux du Bureau.

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE
DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

REGLEMENT INTERIEUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU les statuts de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents ;

Le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents a adopté son nouveau règlement intérieur par délibération n° 08-02 du 13 mai 2008 comme suit :

TITRE 1^{er}

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1^{er} : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, conformément à ses statuts.

Dans les conditions fixées par le présent règlement, il débat des orientations générales du budget et délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il fixe, par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de l'Entente.

Le Président nomme, par arrêté, les agents affectés aux emplois créés.

Le Conseil d'administration donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu de ses statuts. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant des compétences de l'Entente.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ELECTIONS

Le Conseil d'administration procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs lorsque les dispositions régissant leur fonctionnement le précisent.

Il peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

CHAPITRE 2 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an, au siège de l'Entente ou dans tout autre lieu choisi par le Bureau, au sein des départements membres de l'Entente.

Le Conseil d'administration est également réuni à la demande :

- ⇒ du Bureau ;
- ⇒ du tiers des membres de l'Entente, sur un ordre du jour déterminé.

Un même membre du Conseil d'administration ne peut présenter plus d'une demande de réunion du Conseil d'administration par semestre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile au moins 12 jours avant la date de réunion.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA CONVOCATION

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Elle est affichée au siège de l'Entente et transmise aux Conseils départementaux membres.

Avec la convocation, est adressé un rapport écrit relatif aux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Ce rapport prend en compte les avis du Comité technique et du Bureau, s'il y a lieu.

Les membres du Conseil d'administration se muniront de ce rapport lors de la séance de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration est fixé par le Président.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être débattues en séance sauf en cas d'urgence nécessitant une délibération immédiate. Dans ce cas, l'additif à l'ordre du jour doit être envoyé au moins 5 jours avant la date de la séance.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence du point à ajouter à l'ordre du jour, et peut décider le renvoi de la discussion de ce point à une séance ultérieure.

Sous la rubrique "questions diverses" (lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil d'administration que des questions d'une importance mineure.

CHAPITRE 3 : PUBLICITE DES REUNIONS ET DES DEBATS

ARTICLE 7 : SEANCE PUBLIQUE - HUIS CLOS

Les séances du Conseil d'administration sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil d'administration peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Les séances du Conseil d'administration se tiennent habituellement en salle du Conseil départemental, Hôtel du département de l'Aisne, à Laon, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation au sein des départements membres de l'Entente.

Le payeur départemental de l'Aisne, Comptable de l'Entente, ou son représentant, assiste aux délibérations du Conseil d'administration, ainsi qu'un représentant de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

ARTICLE 8 : SEANCES PUBLIQUES : OBLIGATIONS DE RESERVE DE L'ASSISTANCE

Seuls les délégués peuvent intervenir au cours des débats. Les personnes non membres de l'assemblée délibérante de l'Entente ne peuvent en aucun cas prendre la parole lors d'une séance du comité syndical à l'exception du comptable de l'Entente ou de son représentant, de membres de l'administration de l'Entente ou de personnalités compétentes, invités par le Président. Ces personnes ne peuvent intervenir que sur la demande du Président. Le Président ou cinq membres de l'assemblée délibérante peuvent demander l'évacuation du public de la salle et la poursuite de la séance à huis clos, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : OUVERTURE DE LA SEANCE

ARTICLE 9 : APPEL DES MEMBRES DU CONSEIL - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après avoir ouvert la séance, le Président procède à l'appel nominal des membres du Conseil d'administration, pour constater que plus de la moitié des membres du Conseil sont présents pour délibérer.

Il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est signé par le Président, il contient les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente et si au moins quatre départements sont représentés.

Les procurations de vote ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum.

Si, au jour fixé par la convocation, le Conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, une convocation avec le même ordre du jour doit lui être adressée au moins 3 jours francs avant la nouvelle séance. Lors de cette seconde séance, après une

convocation régulièrement faite, il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le Conseil d'administration peut valablement délibérer jusqu'à la fin de la séance, ou, le cas échéant, jusqu'à une interruption de séance. Dans ce dernier cas, le quorum doit être réapprécié à la reprise des débats.

Les membres du Conseil d'administration qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus sauf si ils ont donné pouvoir à un membre titulaire présent au moment du vote.

Cette délégation de pouvoir doit être mentionnée par écrit, signée et transmise au Secrétaire de séance, avant le départ de la salle de réunion.

ARTICLE 11 : DELEGUES SUPPLEANTS - PROCURATIONS DE VOTE

Tout membre titulaire du Conseil d'administration, empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration doit en aviser le Président, si possible par écrit, avant la séance.

Il peut, soit se faire remplacer par un délégué suppléant de son Conseil départemental, soit donner à un délégué titulaire de sa collectivité, un pouvoir écrit l'habilitant à voter en son nom. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le délégué empêché ou absent devra faire parvenir son pouvoir à l'administration de l'Entente avant la séance.

CHAPITRE 5 : EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président annonce au Conseil d'administration les diverses affaires portées à l'ordre du jour en suivant autant que possible celui-ci.

Le Conseil d'administration statue successivement sur les rapports présentés, soit définitivement, soit par renvoi pour examen en Bureau ou en Comité technique si il y a lieu, soit par ajournement.

ARTICLE 13 : QUESTIONS PREALABLES : PRIORITE, RENVOIS

Les demandes de questions préalables, de priorité, de renvoi et d'urgence sont toujours mises aux voix avant la question principale.

La question préalable, dont l'objet est de décider s'il y a lieu de délibérer sur un point, peut être demandée par le Président ou un autre membre du Conseil d'administration. Un membre du Conseil pourra répondre à cette demande, après quoi, le vote a lieu sur ce sujet, au scrutin ordinaire.

Le Président, ou tout autre membre du Conseil d'administration, peut demander l'examen en urgence d'un point soumis à l'assemblée délibérante. Un membre du Conseil d'administration ou le Président peut répondre à cette question, après quoi, le vote a lieu sur ce sujet au scrutin ordinaire.

Si l'urgence est reconnue par l'assemblée délibérante, le débat sur cette question s'engage immédiatement.

Le Président ou tout autre membre du Conseil d'administration peut demander le renvoi d'un point inscrit à l'ordre du jour pour examen complémentaire par le Bureau ou le Comité technique

s'il y a lieu. Un membre du Conseil d'administration ou le Président peut répondre à cette question, après quoi, le vote a lieu sur ce sujet au scrutin ordinaire.

ARTICLE 14 : AMENDEMENTS

Tout membre du Conseil d'administration peut présenter des amendements aux propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements susceptibles de remettre en cause, sur le fond, une proposition, sont rédigés et signés par leurs auteurs. Ils sont remis ou transmis au Président, au moins 48 heures avant la date de la séance.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal, en commençant par celui qui s'éloigne le plus des conclusions de la proposition inscrite à l'ordre du jour.

S'il y a un doute à cet égard, le Conseil d'administration est consulté sur cette question.

Lorsqu'un amendement est soumis au Conseil d'administration, celui-ci décide au scrutin ordinaire, à main levée, s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer pour examen devant le Bureau ou le Comité technique, s'il y a lieu.

En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Lorsque le Conseil d'administration a décidé de statuer sur un amendement, celui-ci est adopté ou rejeté au scrutin ordinaire.

ARTICLE 15 : PROPOSITIONS ET VŒUX

Tout membre du Conseil d'administration peut présenter une proposition de délibération ou de vœu d'intérêt général relatif à des sujets non inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée délibérante ne peut être saisie de cette proposition que si elle a été rédigée et signée par son auteur et transmise au Président au moins 8 jours avant la date de réunion.

Si cette proposition ou ce vœu est appuyé par 1/6ème de délégués présents, le Conseil d'administration doit en prononcer la prise en considération.

Les vœux d'intérêt général doivent être liés à l'objet de l'Entente.

Dans ce cas, la proposition ou le vœu est renvoyé pour examen au Bureau ou au Comité technique, s'il y a lieu, et mise en discussion lors de la séance suivante du Conseil d'administration, sauf si celui-ci, à la majorité de ses membres présents, après avoir procédé à un vote au scrutin ordinaire, en constate l'intérêt immédiat.

Dans ce cas, la discussion sur ce point est ouverte immédiatement et l'assemblée délibérante statue sur la proposition ou le vœu au cours de la séance.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS - PROPOSITIONS - VŒUX : DISPOSITIONS COMMUNES

Toute proposition, amendement ou vœu susceptible de se traduire par un engagement supplémentaire de dépenses ou une réduction de recettes pour l'exercice en cours, est irrecevable en dehors des débats budgétaires (discussion des budgets, décisions modificatives), sauf si le Conseil d'administration à la majorité de ses membres en constate l'urgence. En cas de renvoi pour examen de tout amendement, vœu ou proposition, l'auteur peut demander à être entendu par le Bureau ou le Comité technique, s'il y a lieu.

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES

Tout membre du Conseil d'administration peut, après examen des questions portées à l'ordre du jour, poser en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Entente.

Elles doivent être rédigées, signées par leurs auteurs et transmises au Président au moins 5 jours avant la date de réunion du Conseil d'administration.

En tout état de cause, ces questions orales doivent se limiter aux affaires concernant strictement les intérêts de l'Entente. Leur exposé ne peut excéder 5 minutes.

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Avant l'examen et le vote du budget, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration de l'Entente sur les orientations budgétaires.

Le débat est introduit par un rapport du Président. Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel ne vaut pas obligation pour le Président d'y conformer son projet de budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DE L'ENTENTE

Chaque année, le Président de l'Entente présente au Conseil d'administration un rapport spécial sur la situation de l'Entente, sur l'activité et le financement de ses services. Ce document précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Entente et sa situation financière.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

CHAPITRE 16 : DEROULEMENT DES DEBATS

ARTICLE 20 : PRESIDENCE DES SEANCES

Le Président de l'Entente préside le Conseil d'administration et assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances et en prononce la clôture. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président désigné dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote de ce document revient au doyen de l'Assemblée.

Le Président se retire au moment du vote.

ARTICLE 21 : PRISE DE PAROLE

Le Président ouvre et dirige les débats. Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Au Président seul appartient le droit de rappel à la question et de rappel à l'ordre et aux convenances.

Nul ne peut parler sans son autorisation.

Nul ne peut demander la parole au cours du scrutin, sauf pour un point d'ordre. Les interpellations et discussions de collègue à collègue sont interdites.

Sous réserve de l'approbation de la majorité des membres du Conseil d'administration, le Président de séance peut demander au Comptable de l'Entente, à son représentant ou à un membre de l'administration de l'Entente de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

ARTICLE 22 : DUREE ET FREQUENCE DES INTERVENTIONS

Celui qui parle ne peut s'adresser qu'au Président et au Conseil d'administration, mais jamais au public.

Le membre qui aura la parole ne pourra être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Son temps de parole pourra être limité par le Président en cas d'abus.

A l'exception de l'auteur ou du rapporteur d'une proposition ou d'un amendement, nul ne peut parler plus de deux fois sur la même question.

Toute intervention autre que celle du Président, de l'auteur d'une proposition d'un amendement ou d'un vœu de la Commission compétente et du rapporteur, ne pourra excéder 5 minutes.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DE LA PAROLE

La parole est toujours accordée pour un fait personnel. La parole est également toujours accordée pour répondre à une observation du Président. Elle est aussi accordée en cas de rappel au règlement. La parole est toujours accordée à un membre du Conseil ayant encouru un rappel à l'ordre, lorsqu'il demande à se justifier. Le Président juge du maintien ou de la levée du rappel à l'ordre.

ARTICLE 24 : RAPPEL A LA QUESTION ET RAPPEL A L'ORDRE

Après deux rappels à la question dans la même discussion, le Président peut, en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le Conseil d'administration pour l'interdiction de la parole à l'orateur sur le même sujet, pendant le reste de la séance. Le Conseil d'administration se prononce à main levée, sans débat.

L'assemblée délibérante consultée par le Président, peut interdire la parole pendant tout le reste de la séance, à un membre rappelé deux fois à l'ordre. La décision est prise sans débat ; si cette décision n'est pas respectée, le Président peut faire expulser le perturbateur ou lever la séance.

ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE

Une suspension de séance en cours de débat est accordée de droit par le Président, pour un temps donné, lorsqu'elle est demandée par un membre du Conseil.

ARTICLE 26 : CLOTURE DES DEBATS

Si la discussion paraît épuisée, le Président propose la clôture des débats et sollicite le vote du Conseil d'administration.

Le Président peut prononcer la clôture des débats également sur la demande d'un membre du Conseil d'administration, après accord de la majorité des membres présents du Conseil. Il soumet ensuite la proposition de délibération au vote de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 27 : MODALITES DE VOTE

Pour les questions à l'ordre du jour, il est normalement procédé au vote à main levée.

Le résultat de ce vote est constaté par le Président et le secrétaire de séance, et mentionné au registre des délibérations.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du 1/6^{ème} des membres présents. A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

⇒ soit lorsque le 1/6^{ème} des membres présents le réclame ;

⇒ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

ARTICLE 28 : ADOPTION DES DELIBERATIONS

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition ou d'abstention, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage égal des voix, sauf dans un cas de vote au scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les membres titulaires peuvent assister aux séances du Conseil d'administration accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations.

CHAPITRE 7 : REGISTRE DES DELIBERATIONS ET COMPTE RENDU DE SEANCE

ARTICLE 29 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations adoptées par le Conseil d'administration sont portées à leurs dates successives sur un registre spécial.

Elles sont signées par le Président.

Elles sont affichées au siège de l'Entente et transmises avec l'ensemble des autres actes à caractère réglementaire à chacun des départements membres pour affichage, dans le mois.

Les délibérations adoptées lors des réunions du Conseil d'administration en comité secret bénéficient des mêmes mesures de publicité que celles adoptées en réunion publique.

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante du Conseil d'administration et signé par le Président ou le Secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part aux discussions et l'analyse de leurs opinions.

Les procès-verbaux des séances sont communiqués à chacun des membres du Conseil d'administration et peuvent normalement être communiqués au public.

Cependant, le procès-verbal des réunions ou parties de réunions au cours desquelles le Conseil d'administration a délibéré en comité secret est rédigé à part. Il ne peut être communiqué qu'aux

délégués qui en font la demande. Dans ce cas, le document diffusé au public mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au Comité secret et sa date.

ARTICLE 31 : PUBLICITE DES ACTES DE L'ENTENTE

Les actes, pris par les instances délibératives et exécutives de l'Entente, sont transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne, conformément à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 5421-3 du Code général des collectivités territoriales, le dispositif des actes à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par le décret n° 93.1121 du 20 septembre 1993.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle de toutes les délibérations du Conseil d'administration ou du Bureau, des procès-verbaux des séances publiques de l'assemblée délibérante de l'Entente, des budgets, des comptes ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'Entente peut l'obtenir à ses frais, auprès du Président de l'Entente.

CHAPITRE 8 : *DEMISSION - VACANCE DE POSTES*

ARTICLE 32 : DEMISSION

Les démissions des membres du Conseil d'administration sont adressées au Président de l'Entente. Les Départements pourvoient au remplacement de leurs délégués démissionnaires lors de la séance de leur Conseil départemental qui suit la démission de leurs délégués.

Il est pris acte du remplacement du délégué démissionnaire par une délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 33 : VACANCE DE POSTES

En cas de vacance d'un poste d'un délégué au sein du Conseil d'administration (décès, maladie grave...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure qu'à l'article précité.

TITRE II
LE BUREAU, LE PRESIDENT
LES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
LES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} : LE BUREAU

ARTICLE 34 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément aux statuts de l'Entente :

Le Bureau est composé :

- ↳ du Président de l'Entente ;
- ↳ de 3 Vice-présidents ;
- ↳ d'un Secrétaire ;
- ↳ d'un Secrétaire-adjoint.

Chaque département membre est représenté au sein du Bureau.

ARTICLE 35 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'administration ne peut élire le Président et les autres membres du Bureau de l'Entente que si 2/3 au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, dotés de pouvoir, sont présents. Si, au jour fixé par la convocation, le Conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour procéder à cette élection, une convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée, pour une séance se tenant dans un délai minimum de 3 jours.

Lors de cette seconde séance, il peut procéder à l'élection du Président et du Bureau quel que soit le nombre de délégués présents et le nombre de Départements représentés. Pour la séance où se déroule l'élection du Président et du Bureau, l'assemblée délibérante est convoquée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de Secrétaire jusqu'à l'élection du Bureau. Le doyen d'âge préside le Conseil d'administration lors de l'élection du Président.

Le Président et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans, après une convocation régulièrement faite.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président de l'Entente, il est procédé sous sa présidence à l'élection des autres membres du Bureau, dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Les élections du Président et des membres du Bureau font l'objet d'un procès-verbal transmis au contrôle de légalité et affiché au siège de l'Entente. Chacun des Départements est destinataire d'une copie de ce procès-verbal.

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil.

Il est procédé au renouvellement du Bureau, lors de la séance suivant le constat de vacance de poste du Président.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé, au sein des Conseils départementaux membres, aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil d'administration si, après ces élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil d'administration procède néanmoins à l'élection du Bureau.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation d'un membre au Conseil d'administration pour exercer provisoirement les fonctions de Président, soit pour procéder au renouvellement du Bureau.

Après une élection partielle, le Conseil d'administration peut décider qu'il sera procédé au renouvellement du Bureau.

ARTICLE 36 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion établi par le Comptable de l'Entente ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires conformément à l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Président rend compte des délibérations et des travaux du Bureau.

ARTICLE 37 : CONVOCAION DU BUREAU

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au siège de l'Entente ou dans tout autre lieu, au sein des départements membres de l'Entente.

Il se réunit également à la demande d'au moins la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Toute convocation est faite par le Président. Lorsque le Bureau n'est pas amené à délibérer, elle est adressée, à chacun des membres, à leur domicile, au moins 7 jours avant la date de la réunion. Lorsque le Bureau doit délibérer par délégation du Conseil d'administration, elle est adressée, à chacun des membres, à leur domicile, au moins 12 jours avant la date de la réunion.

Avec la convocation, est adressé un rapport écrit relatif aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 38 : MODALITES DE VOTE

Le Bureau ne peut valablement délibérer par délégation du Conseil d'administration que si la majorité de ses membres est présente et si au moins quatre départements sont représentés.

Le Bureau délibère normalement au vote à main levée.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à la demande d'un de ses délégués présents, le Bureau délibère au scrutin secret.

CHAPITRE 2 : LE PRESIDENT

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'Entente. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'Entente. Il est le seul habilité à signer les marchés publics et toutes autres conventions passées par l'Entente.

Il est le chef des services de l'Entente.

Il est le seul chargé de l'administration.

Il intente les actions en justice au nom de l'Entente en vertu de la décision du Conseil d'administration, et il peut défendre à toute action intentée contre l'Entente.

ARTICLE 40 : DELEGATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 41 : DELEGATIONS AU DIRECTEUR DES SERVICES

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Directeur des services ou à la personne qu'il chargerait de la direction des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées.

ARTICLE 42 : RAPPORT ENTRE LE PRESIDENT DE L'ENTENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES SERVICES

Le Président étant seul chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau, les membres du Conseil d'administration, à l'exception de ceux qui auront reçu une délégation, n'ont aucune instruction à donner aux personnels des Services de l'Entente, ni à faire aucune intervention auprès de ceux-ci. S'ils désirent les saisir d'une affaire, ils doivent le faire par l'intermédiaire du Président, des Vice-présidents, bénéficiant d'une délégation relative à la gestion de l'Entente.

CHAPITRE 3 : LES SERVICES

ARTICLE 43 : PRESENTATION ET DETERMINATION DES COMPETENCES

Les Services sont chargés, sous l'autorité du Président :

- ⇒ de convoquer les membres du Conseil d'administration, du Bureau, ou du Comité technique ainsi que les représentants des administrations concernées, et les personnalités compétentes que le Président juge utile d'inviter ;
- ⇒ de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, du Bureau, ou du Comité technique et de les adresser aux délégués des départements membres ;
- ⇒ d'élaborer les dossiers de séance du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité technique ;

⇒ d'une façon générale, de préparer les réunions du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité technique et d'exécuter les décisions prises par les organes délibérants et l'exécutif de l'Entente.

TITRE III

COMMISSIONS SPECIALISEES ET DELEGUEES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

CHAPITRE 1^{er} : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 44 : LE COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique a pour objet :

- ◇ de préparer les dossiers techniques soumis au Conseil d'administration ou au Bureau ;
- ◇ de se prononcer sur les questions techniques qui lui ont été soumises pour avis par le Conseil d'administration ou le Bureau.

Le Comité technique est présidé par le Président de l'Entente ou par la personnalité qu'il a désigné pour le représenter.

Il est en outre composé :

- ◇ d'un représentant de chaque Département ;
- ◇ d'un ou plusieurs représentants de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- ◇ d'un ou plusieurs représentants des services de l'Etat compétents dans les domaines relevant de l'Entente.

Les représentants de l'Agence de l'eau Seine Normandie et des services de l'Etat compétents sont désignés par délibération du Bureau.

Le Président de l'Entente convoque le Comité technique.

La convocation est adressée à chacun des membres du Comité technique et à chacun des Départements membres dans un délai minimum de 12 jours avant la date de la réunion. A cette convocation, est joint l'ordre du jour de la séance.

Le Comité technique peut consulter en tant que de besoin toutes les personnes compétentes, utiles à sa mission.

Ces personnes sont convoquées par le Président de l'Entente ou son représentant.

ARTICLE 45 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 279 du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres, chargée de l'attribution des marchés publics, est présidée par le Président de l'Entente ou son représentant et comprend quatre autres membres du Conseil d'administration élus en son sein ainsi que quatre suppléants.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Le Président ou son représentant et les membres du Conseil d'administration ont voix délibérative.

Siègent aussi, au sein de cette commission, avec voix consultative :

- ⇒ le Comptable de l'Entente ;
- ⇒ un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aisne ;
- ⇒ un représentant du service technique compétent pour suivre et assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque l'adjudication porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- ⇒ les personnalités compétentes désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Les avis des personnalités à voix consultative sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

CHAPITRE 2 : DELEGUES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 46 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS A L'ENTENTE

Seuls les membres titulaires du Conseil d'administration de l'Entente peuvent être désignés en tant que représentants titulaires de l'Entente au sein des organismes extérieurs. Les membres suppléants du Conseil d'administration ne peuvent être désignés qu'en tant que représentants suppléants.

Le Président de l'Entente procède à la désignation de membres du Conseil d'administration pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Cependant, lorsque les dispositions précitées précisent que les délégués de l'Entente doivent être désignés par le Conseil d'administration, en son sein, ceux-ci sont élus au vote à scrutin secret.

Si, après 2 tours de scrutins, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les dispositions fixées par les organismes extérieurs concernant la durée des fonctions assignées aux délégués de l'Entente ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

TITRE IV

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 47 : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande du Président de l'Entente ou du quart des membres en exercice du Conseil d'administration.

Ces modifications devront être approuvées par la moitié au moins des membres en exercice de l'assemblée délibérante de l'Entente.

Ce règlement devra être adopté ou modifié à chaque renouvellement de mandat.